ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

Réf: RBO/JUM F 26 8016 & F 26 8017

SESPP
7 OCT. 2026

Ordonnance de non-entrée en matière du 6 octobre 2026

En la cause	**Michel JUNGO**, reste fait défaut
	Eleonora Ilona Maria RENEVEY, domiciliée professionnellement c/o Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP), sis à 1763 Granges-Paccot, Route d'Englisberg 3
Partie plaignante	**Giuseppe CILIBERTO**, domicilié c/o Etablissement de détention fribourgeois (EDFR), Site Bellechasse, sis à 1786 Sugiez, Bellechasse 366

Considérant que :

1. Par pli du 14 juin 2026, Giuseppe CILIBERTO a déposé plainte pénale contre Michel JUNGO et Eleonora Ilona Maria RENEVEY.

   À l'appui de sa plainte, il a exposé que, s'agissant d'Eleonora Ilona Maria RENEVEY, il lui reprochait une mauvaise et catastrophique gestion de son dossier dès lors qu'il avait été condamné en 2004 à 18 mois de prison et qu'à ce jour, en 2026, il demeurait détenu pour cette même condamnation. Il a précisé qu'il disposait de multiples documents et expertises psychiatriques qui préconisaient que sa thérapie devait se faire en milieu non-carcéral.

   Quant à Michel JUNGO, le plaignant a indiqué qu'il lui avait fait subir des abus sexuels, sous l'emprise de stupéfiants, entre 1981 et 1997. Il a souligné qu'en 1981, il n'avait que 12 ans et que donc, ces faits étaient imprescriptibles.

2. S'agissant des faits reprochés à Eleonora Ilona Maria RENEVEY, collaboratrice auprès du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas remplis (art. 310 al. 1 let. a CPP).

   En effet, à la lecture de la plainte, force est de constater que Giuseppe CILIBERTO reproche à la collaboratrice de demeurer en prison, à Bellechasse, malgré une condamnation qui a été prononcée en 2004. Or, le plaignant fait l'objet d'une mesure institutionnelle depuis de nombreuses années. La prolongation de cette mesure s'explique notamment par le fait que les aménagements destinés à préparer sa remise en liberté qui ont été instaurés au fil des ans ont échoué. Si le plaignant était insatisfait de la mesure prononcée, respectivement de la prolongation de celle-ci, il lui appartenait de recourir contre ces décisions. Il ne peut pas, *a posteriori*, déposer une plainte pénale pour la

contester. Cela reviendrait à contourner les voies de droit mises en place par le législateur. De plus, la décision de maintenir la mesure en milieu fermé relève de l'autorité judiciaire compétente, à savoir le juge d'application des peines et des mesures, et non d'un acte personnel de la collaboratrice mise en cause, ce qui exclut d'emblée toute infraction qui lui serait individuellement imputable.

S'agissant du lieu d'exercice de la mesure, il y a ici lieu de rappeler qu'aux termes de l'art. 59 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (al. 3). Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (al. 4). Le seul fait que le plaignant effectue sa mesure dans un milieu carcéral n'est ainsi, *a priori*, pas contraire au droit.

Quant aux faits reprochés à Michel JUNGO, il existe un empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP). En effet, Giuseppe CILIBERTO est né le 5 janvier 1969. En 1981, date alléguée des abus, il avait effectivement 12 ans. Selon l'art. 101 al. 1 let. e CP, sont imprescriptibles les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 et 1bis CP) lorsqu'ils ont été commis sur des enfants *de moins* de 12 ans. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2013. Avant cette date, la prescription usuelle s'appliquait, à savoir 15 ans conformément à l'art. 97 al. 1 let. b aCP. S'agissant du droit transitoire applicable à cette disposition, celui-ci ne relève pas de la règle générale de l'art. 389 CP, mais d'une clause spécifique prévue par le législateur lors de l'introduction de l'art. 101 al. 1 let. e CP : cette lettre ne s'applique que si l'action pénale ou la peine n'était pas déjà prescrite le 30 novembre 2008 selon le droit alors en vigueur (art. 101 al. 3, 3ème phr. CP). Ainsi, dès lors que le plaignant a eu 12 ans le 5 janvier 1981, seuls les éventuels actes commis entre le 1er janvier 1981 et le 4 janvier 1981 sont visés par l'art. 101 al. 1 let. e CP. Or, conformément à la clause transitoire précitée, l'imprescriptibilité ne s'applique qu'aux actes dont la prescription n'était pas acquise au 30 novembre 2008. En l'espèce, sous l'empire de l'ancien droit, la prescription de 15 ans (art. 97 al. 1 let. b aCP) applicable à ces éventuels actes commis début janvier 1981 était déjà acquise depuis le 4 janvier 1996, soit bien avant le 30 novembre 2008. L'art. 101 al. 1 let. e CP est donc inapplicable et ces éventuels faits demeurent prescrits.

S'agissant des actes qui auraient été commis entre le 5 janvier 1981 et le 4 janvier 1985, période durant laquelle Giuseppe CILIBERTO avait moins de 16 ans, il y a lieu d'examiner l'art. 97 al. 2 CP, qui prévoit que la prescription de l'action pénale pour des actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Toutefois, conformément à l'art. 97 al. 4 CP, cette règle ne s'applique aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2001, soit le 1er octobre 2002, que si la prescription n'était pas encore échue à cette date. Or, en application de la prescription ordinaire de 15 ans (art. 97 al. 1 let. b CP), ces éventuels faits étaient prescrits au plus tard le 4 janvier 2000, soit avant le 1er octobre 2002. L'extension prévue à l'art. 97 al. 2 CP ne trouve donc pas application, et ces faits demeurent prescrits selon les règles ordinaires.

Quant aux actes commis entre le 5 janvier 1985 et 1997, la prescription usuelle de l'art. 97 al. 1 let. b CP s'applique, à savoir 15 ans. Ces faits sont donc également prescrits, à tout le moins depuis 2012.

3. Partant, il n'y a pas lieu de donner d'autres suites à la procédure.

4.

Le Procureur général prononce :

I. Michel JUNGO

1. Il n'est pas entré en matière dans la cause Michel JUNGO (plainte pénale du 14 juin 2026) (art. 310 CPP en lien avec les art. 319ss CPP).

II. Eleonora Ilona Maria RENEVEY

1. Il n'est pas entré en matière dans la cause Eleonora Ilona Maria RENEVEY (plainte pénale du 14 juin 2026) (art. 310 CPP en lien avec les art. 319ss CPP).

III. Frais et indemnités

1. Les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat.
2. Il n'est pas alloué d'indemnité.

IV. Recours et notification

1. Soumise à la Procureure générale adjointe, la présente ordonnance a été approuvée.
2. Conformément aux art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393ss CPP, la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de sa remise ou de sa notification.
3. Notification à :
   - Giuseppe CILIBERTO, par lettre recommandée ;
   - Eleonora Ilona Maria RENEVEY, sous pli simple.

Fribourg, le 6 octobre 2026 / RBO / JUM
F 26 8016 & F 26 8017/lar

Raphaël BOURQUIN
Procureur général

Julie MURITH
Greffière

Indications complémentaires
—Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.